

Arrêté du 2 janvier 2012 portant délégation de signature de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

NOR : JUSF1202203A

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud,

- Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;*
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu l'arrêté du 15 février 2010 portant nomination de M. Patrick AUTIE , directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté du 25 février 2010 portant nomination de Mme Marie-Paule MARIN , directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2010 portant nomination de M. Gilles TAVIAUX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Gers, et du Lot ;
Vu l'arrêté du 9 avril 2010 portant nomination de M. Serge LUBOZ, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2010 portant nomination de M. Michel GELLF, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron ;
Vu l'arrêté du 1er mai 2010 portant nomination de Mme. Martine LAVERGNE, directrice de l'évaluation de la programmation et des affaires financières ;
Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 1er juin 2011 portant nomination de M. Jean-Philippe BALOCCO, directeur des ressources humaines ;
Vu l'arrêté du 26 août 2011 portant nomination de Mme Nicole LORENZO, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 portant nomination de M. Frédéric SUBY, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 portant nomination de M. Michel DELISLE, directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à :

M. Michel DELISLE

à l'effet de signer au nom de la directrice interrégionale, dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

.../...

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

l'octroi des congés annuels ;
l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
l'octroi des congés de paternité ;
l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
l'autorisation des cumuls d'activités ;
les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
l'octroi des congés de représentation ;
l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
la décision d'élévation d'échelon ;
la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
l'élaboration des cartes professionnelles ;
l'édiction des arrêtés d'intérim.

2° Pour les agents non titulaires :

le recrutement ;
l'octroi des congés annuels ;
l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
l'octroi des congés de paternité ;
l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
les autorisations d'absence ;
l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;

l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
l'autorisation des cumuls d'activités ;
l'octroi des congés de représentation ;
l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
l'admission au bénéfice de la retraite ;
l'octroi et revalorisation des rentes.

Article 2

Délégation est donnée à :

M. Jean-Philippe BALOCCO

à l'effet de signer au nom de la directrice interrégionale dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

l'octroi des congés annuels ;
l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
l'octroi des congés de paternité ;
l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
l'autorisation des cumuls d'activités ;
les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
l'octroi des congés de représentation ;
l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
la décision d'élévation d'échelon ;

la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
l'élaboration des cartes professionnelles ;
l'édiction des arrêtés d'intérim.

2° Pour les agents non titulaires :

le recrutement ;
l'octroi des congés annuels ;
l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
l'octroi des congés de paternité ;
l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
les autorisations d'absence ;
l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
l'autorisation des cumuls d'activités ;
l'octroi des congés de représentation ;
l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
l'admission au bénéfice de la retraite ;
l'octroi et revalorisation des rentes.

Article 3

Délégation est donnée à :

Mme Marie-Paule MARIN

M. Patrick AUTIE,

M. Frédéric SUBY

M. Serge LUBOZ

M. Michel GELLF

M. Gilles TAVIAUX

à l'effet de signer au nom de la directrice interrégionale, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

l'octroi des congés annuels ;

les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé.

2° Pour les agents non titulaires :

l'octroi des congés annuels ;

les autorisations d'absence.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le 2 janvier 2012.

La directrice interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Sud,

Nicole LORENZO